



## Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 1

## SOUTIEN A LA PARENTALITE

### Attribution de subventions et approbation des conventions d'objectifs

**Président** : Mme Claude CANNET

**Membres présents** : AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s)** : ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Grand Autunois Morvan), BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme BARNAY ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Grand Autunois Morvan), BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme VAILLANT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE), COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme COUILLEROT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT), DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DESJOURS ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DIGOIN), GIEN Chantal à LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

## **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 22 juin 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a réaffirmé l'engagement du Département sur le soutien à la parentalité, en lien avec ses priorités, et adoptant de nouvelles orientations,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma Unique des Solidarités (Solidarités 71) 2023-2027,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des services aux famille (SDSF) 2024-2026.

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 10 demandes de subventions reçues ainsi que la conformité des actions avec les orientations des schémas susvisés,

### **Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer les subventions au titre de l'année 2024 telles que présentées ci-dessus, pour un montant total de 379 889 €,
- d'approuver les 9 conventions triennales pour la période 2024-2026, jointes en annexes, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, M. DURAND Bernard (conseiller) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), MELIN Dominique (conseillère), VAILLANT Françoise (conseillère) quittent la salle lors des débats et du vote en ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du Grand Autunois Morvan, M. BROCHOT Frédéric (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

\*\*\*\*\*

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », les articles 65748, 657348, et 657381.

Le Président,  
ANDRE ACCARY

**Exécutoire de plein droit**

Transmission en Préfecture le 22/04/2024  
Publié ou Notifié le 22/04/2024  
~~Affiché le~~



**CONVENTION avec**  
**L'ASSOCIATION LA POMME VERTE**  
**pour le lieu d'accueil enfants-parents « Pom'ouverte »**  
  
**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

**Et**

L'association La Pomme verte – 12 rue du Docteur Mauchamp – 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par sa Présidente, Anne FABRE, dûment habilité par une décision du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association La Pomme verte.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Conforter la relation parent-enfant, l'ouvrir au lien et préparer l'autonomie de l'enfant,
- Rompre l'isolement en proposant un espace de rencontres, de jeux et d'échanges,
- Prévenir les situations de négligence ou de violence.

L'association La Pomme verte travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Chalon sur Saône (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association La Pomme verte pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 1 500 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 1 500 €.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 1 350 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

##### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

##### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.





**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour l'association La Pomme verte

La Présidente

Anne FABRE



## **CONVENTION avec**

### **ASSOCIATION D'ECOUTE, DE PREVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN (LE PAS) SUD BOURGOGNE – INSTANTS DE FAMILLE**

#### **Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

#### **Et**

LE PAS Sud Bourgogne – Instants de Famille, 10 rue du Doyenné – 71000 Mâcon, représentée par sa Directrice, Mme Corinne DEVILLARD, dûment habilitée par une délibération du 18 janvier 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024 attribuant la subvention, Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au service Instants de familles de l'association LE PAS Sud Bourgogne.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites, en présence d'un tiers, décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire et selon le protocole défini avec les services de l'ASE, soit 12 visites sur la base d'1h30 par visite en moyenne avec une montée en charge envisagée dans les années à venir au regard du montant de la subvention et de l'évolution des besoins du territoire d'action sociale. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions de médiation familiale conformément au référentiel national de la médiation familiale,
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres,
- assurer les missions de soutien parental et familial et d'accompagnement des situations de séparation
- développer la communication et l'information sur l'activité du service notamment dans le milieu rural.

- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'association LE PAS Sud Bourgogne – Instants de famille devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association « LE PAS Sud Bourgogne – Instants de Famille » pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 98 222 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 98 222€.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 88 400 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte. , sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et

une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association LE PAS Sud Bourgogne

Le Président

La Directrice

André ACCARY

Corinne DEVILLARD







## CONVENTION avec

### ASSOCIATION DE MEDIATION, D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENCONTRE, DE RESSOURCES ET D'ECOUTE (L'AMARRE)

#### Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers

#### Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

#### Et

L'AMARRE – 13 avenue Joanny Furtin - 71120 Charolles, représentée par sa Présidente, Mme Amandine KOSTINE, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association AMARRE pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants au profit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire, conformément au protocole établi avec les services de l'ASE du Département et à raison de 15 visites maximum par mois à raison d'1h30 par visite en moyenne. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Ces visites sont organisées dans les locaux de l'Amarre située à Charolles, l'association est au plus proche des familles dans ce territoire rural. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions de médiation familiale, conformément au référentiel national de la médiation familiale.
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.
- recevoir des familles, des couples, des adolescents, des enfants, en entretiens individuels ou collectifs qui sont dans une situation de souffrance ou de rupture de liens et leur permettre une résolution de leur conflit et une reprise de lien.

- poursuivre et développer l'information à destination des professionnels.
- poursuivre les actions collectives (ateliers, groupes d'échanges...) à destination des enfants et des parents afin de les accompagner dans les situations de séparations ou de crises familiales.
- développer « l'aller vers » les familles en délocalisant les lieux d'intervention repérés sur les principales communes, au plus près des usagers, dans des lieux neutres au plus proche du domicile, voire dans les maisons départementales des solidarités si nécessaire.

L'AMARRE devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association « L'AMARRE » pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 61 000 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 61 000 €.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 54 900 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans



l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association l'AMARRE

Le Président

La Présidente

André ACCARY

Amandine KOSTINE





## **CONVENTION avec**

### **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP)**

#### **Pour les dispositifs de médiation familiale, d'espaces-rencontre et de visite en présence d'un tiers**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

#### **Et**

Les PEP 71, 18 rue colonel Denfert - 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique SAURET, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation des visites en présence d'un tiers,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024 attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

#### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association PEP 71 pour les services de médiation familiale et d'espace-rencontre.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants concernant le service de soutien à la parentalité, et tout particulièrement l'organisation des visites en présence d'un tiers et de l'espace-rencontre :

- mettre en œuvre les visites en présence d'un tiers décidées par le Juge des enfants lorsque l'enfant est confié aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Saône-et-Loire et conformément au protocole signé avec les services de l'ASE soit environ 45 visites par quinzaine sur Chalon-sur-Saône et Louhans à raison d'une moyenne de 1 h 30 par visite. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'accueil provisoire. Les demandes de visite en présence d'un tiers pour des enfants non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent être réalisées à titre subsidiaire sous-couvert de l'accord du Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- assurer les missions au sein de l'espace rencontre, conformément au référentiel national des espaces de rencontres.
- participer activement aux politiques départementales et locales de prévention et de soutien à la parentalité.

L'Association PEP 71 devra réunir une fois par an les partenaires pour le comité technique des financeurs.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.



## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association « Les PEP 71 » pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 143 667 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 143 667 €.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 129 300 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte \_\_\_\_\_, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour les PEP 71

La Présidente

Frédérique SAURET





**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

**CONVENTION avec**  
**LE CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**  
**de Montceau-les-Mines**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

**Et**

Le CCAS de MONTCEAU-LES-MINES, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Claude JARROT, dûment habilitée par une décision du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison de la parentalité.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la parentalité travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Montceau-les-Mines (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière au CCAS de MONTCEAU-LES-MINES pour la Maison de la parentalité pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 15 000 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 15 000 €.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.





**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour le CCAS de Montceau-les-Mines

La Présidente

Marie-Claude JARROT



**CONVENTION avec**  
**LA COMMUNE DU CREUSOT**  
**pour la Maison des parents**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

**Et**

La Commune du Creusot - 71200 Le Creusot, représentée par son Maire, David MARTI, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison des parents.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison des Parents travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale du Creusot (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à la Commune du Creusot pour la Maison des parents pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 15 000 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 15 000 €.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour la commune du Creusot

Le Maire

David MARTI





**CONVENTION avec**  
**LA COMMUNE DE DIGOIN**  
**pour la Maison de la petite enfance et de la famille (MAPEF)**  
  
**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

**Et**

La Commune de Digoin – 71160 DIGOIN, représentée par son Maire, David BEME, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la MAPEF.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la petite enfance et de la famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Paray-le-Monial (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à la Commune de Digoin pour la Maison de la petite enfance et de la famille (MAPEF) pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 15 000 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 15 000 €.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

Prévention et Protection maternelle et infantile

d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour la commune de Digoin

Le Maire

David BEME





**CONVENTION avec**  
**LA COMMUNE DE CHALON SUR SAONE**  
**pour la Maison de la Famille**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement**  
**du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024,

**Et**

La Commune de Chalon sur Saône – 71100 Chalon sur Saône, représentée par son Maire, Gilles PLATRET, dûment habilité par une décision du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison de la Famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi n°xxx du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

La Maison de la Famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale de Chalon sur Saône (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.



Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière à la Commune de Chalon-sur-Saône pour la Maison de la Famille pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 15 000 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 15 000 €.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes induites perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour la commune de Chalon sur Saône

Le Maire

Gilles PLATRET



**CONVENTION avec**

**LE CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)  
du Grand Autunois Morvan pour le Kiosque Famille**

**bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement  
du Département de Saône-et-Loire**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024.

**Et**

Le CIAS du Grand Autunois Morvan - 71400 Autun, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Claude BARNAY, dûment habilité par une décision du Conseil Communautaire du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires,

Vu la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 22 janvier 2015 qui généralise la mise en place des schémas départementaux des services aux familles, sous la responsabilité des Préfets,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu la demande de subvention présentée par l'association,

Vu la délibération de la Commission permanente du 12 avril 2024, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Par ailleurs, le Département s'engage à mener une politique de soutien à la parentalité à travers des schémas départementaux :

- Le SDSF (Schéma départemental des services aux familles) :  
Le SDSF 2024-2026 est piloté par la Préfecture, et co-signé par le Département, la CAF, la MSA, l'Education Nationale et une représentation des collectivités territoriales. Il permet de porter des actions conjointes, interinstitutionnelles et pluridisciplinaires dans le domaine du soutien à la parentalité. L'objectif est double à savoir d'un côté pérenniser les actions engagées dans le cadre du précédent schéma, et de l'autre proposer des actions innovantes répondant à des besoins identifiés et encore insuffisamment couverts.
- Le SUDS (Schéma Unique des Solidarités) :  
Le SUDS 2023-2027 prévoit une orientation stratégique destinée à « renforcer la prévention et le soutien à la parentalité en réponse aux besoins des enfants et des familles ». Cette orientation vise à renforcer l'offre de prévention et améliorer sa lisibilité, pour permettre à chaque famille de s'en saisir, en fonction des besoins.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Kiosque Famille.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes en lien avec le référentiel des Maisons pour la famille et le schéma départemental de services aux familles :

- consolider l'offre de service rendu aux familles en s'assurant qu'elle soit adaptée aux besoins spécifiques des familles du territoire,
- identifier les besoins de répit de certains parents notamment dans le cadre du premier accueil, assurer leur orientation,
- développer des actions d'information et de sensibilisation relatives à l'interdiction des violences éducatives ordinaires faites aux enfants (loi du 10 juillet 2019),
- mettre en œuvre des actions relatives à la parentalité positive et la communication non-violente ainsi qu'à la connaissance des étapes du développement de l'enfant pour aider les parents à déjouer les violences éducatives ordinaires,
- évaluer annuellement les actions mises en œuvre pour identifier le besoin notamment en matière de répit et de connaissance du développement de l'enfant.

Le Kiosque Famille travaille en collaboration avec les services du territoire d'action sociale d'Autun (Protection maternelle et infantile, service social départemental).

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département s'engage à apporter une aide financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) du Grand Autunois Morvan pour le Kiosque Famille pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 15 000 €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 15 000 €.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan financier, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan d'activité de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.





**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**  
Prévention et Protection maternelle et infantile

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY

Pour le CIAS du Grand Autunois Morvan

La Présidente

Marie-Claude BARNAY

